Séance du jeudi 13 novembre 2025

PRESENTS :
DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., ~~JADIN C.~~, NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Le Président ouvre la séance.
Le point proposé en urgence est accepté à l'unanimité (F. Pelouse , CDC).

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
APPROUVE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 08 septembre 2025, lequel a été rédigé par le Directeur général.

2. OBJET : RAPPORT SUR LES SYNERGIES EXISTANTES ET À DÉVELOPPER ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS - VOTE.

Attendu que l'article L1122-11 du CDLD dispose comme suit :

"*al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.*
al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.
al. 3. Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.
al. 4. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.
al. 5. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des

modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.
al. 6. Le rapport est annexé au budget de la commune.
al. 7. Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies.
al. 8. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :
1.un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
2.un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;
3.une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints."

Vu le projet de rapport sur les synergies, lequel constitue une annexe au budget 2026 ;
Attendu que le projet de rapport sur les synergie à été présenté au Comité de Direction conjoint en date du 23.09.2025, lequel a remis un avis favorable ;
Attendu que le projet de rapport a ensuite été présenté au Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 25.09.2024 ; Que ce dernier a remis un avis favorable sur ledit document ;
Attendu que le projet de rapport a été présenté et débattu lors de la séance publique commune et annuelle de ce jour ;
DECIDE à l'unanimité
Art.1 : d'adopter le projet de rapport susvisé et ci-annexé.
Art.2 : de transmettre la présente délibération à prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be.

Secrétariat

3. OBJET : BEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 16 DÉCEMBRE 2025.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Vicqueray Patrick ;
- Dubuisson Bernard ;
- Gaux Salomé ;
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP ;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025, qui se déroulera au Business Center Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 Namur, avec communication de l'ordre du jour, reçu par mail le 21 octobre 2025, et des pièces y relatives ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;

4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Nouveaux associés - Emission de nouvelles actions - Rapport du Conseil d'administration.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2025 du BEP, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Nouveaux associés - Emission de nouvelles actions - Rapport du Conseil d'administration.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

4. OBJET : BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) ET EXTRAORDINAIRE (AGE) DU 16 DÉCEMBRE 2025.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Vicqueray Patrick ;
- Dubuisson Bernard ;
- Gaux Salomé ;
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant la convocation à les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2025, qui se dérouleront au Business Center Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 Namur, avec communication de l'ordre du jour, reçu par mail le 21 octobre 2025, et des pièces y relatives ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGE

1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale ;
2. Modification des modifications statutaires en conséquence ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre des AG susvisée dont les points sont les suivants :
AGO

6. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
7. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
8. Approbation du Budget 2026 ;
9. Fixation des rémunérations et des jetons ;
10. Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.

AGE

1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale ;
2. Modification des modifications statutaires en conséquence ;

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

5. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 16 DÉCEMBRE 2025.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Vicqueray Patrick ;
- Dubuisson Bernard ;
- Gaux Salomé ;
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Environnement ;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025, qui se déroulera au Business Center Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 Namur, avec communication de l'ordre du jour, reçu par mail le 21 octobre, et des pièces y relatives ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

11. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
12. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
13. Approbation du Budget 2026 ;
14. Fixation des rémunérations et des jetons.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2025 de BEP Environnement, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

6. OBJET : BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 16 DÉCEMBRE 2025.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Vicqueray Patrick ;
- Dubuisson Bernard ;
- Gaux Salomé ;
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Expansion Économique ;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025, qui se déroulera au Business Center Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 Namur, avec communication de l'ordre du jour, reçu par mail le 21 octobre 2025, et des pièces y relatives ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

15. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
16. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
17. Approbation du Budget 2026 ;
18. Fixation des rémunérations et des jetons ;
19. Remboursement des parts (100) de Saint-Gobain Associée de l'Intercommunale et Mise à jour du Registre des parts.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2025 de BEP Expansion Économique, à savoir :

6. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
7. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
8. Approbation du Budget 2026 ;
9. Fixation des rémunérations et des jetons ;
10. Remboursement des parts (100) de Saint-Gobain Associée de l'Intercommunale et Mise à jour du Registre des parts.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

7. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN, à savoir :

- Detry Jean-Sébastien,
- Mineur-Cremers Bernadette,
- Alexandre Hadrien,
- Gaux Salomé,

11. Neuville Nicolas ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire du 18 décembre 2025 à 17h30 dans les bâtiments du BEP, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 21 octobre 2025;
Considérant que les délégués des communes associées l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AG :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du

Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

8. OBJET : IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 DÉCEMBRE 2025.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

- Berger Michèle,
- Solbreux Eugénie,
- Alexandre Hadrien,
- Goffinet Isabelle,
- Maquet Hélène;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ;
Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE ;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale du 15 décembre 2025 à 18h00, au siège administratif d'Imaje, rue Albert 1er 9 à 5380 Fernelmont, avec communication de l'ordre du jour, reçue par email le 28 octobre 2025 ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour :

1. Désignation d'un réviseur de comptes 2025, 2026 et 2027
2. Plan stratégique 2026-2028
3. Rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération
4. indexation participation financière des affiliés au 01/01/2026
5. Budget 2026
6. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale
7. Approbation du PV de l'AG du 29/09/2025

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2025 de l'Intercommunale IMAJE :

1. Désignation d'un réviseur de comptes 2025, 2026 et 2027
2. Plan stratégique 2026-2028
3. Rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération
4. indexation participation financière des affiliés au 01/01/2026
5. Budget 2026
6. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale
7. Approbation du PV de l'AG du 29/09/2025

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée par email à l'adresse valerie.boulanger@imaje-interco.be.

9. OBJET : IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 01 DÉCEMBRE 2025.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio, à savoir :

- Brouir Louise,
- Delire Luc,
- Dubuisson Bernard,
- Chassigneux Lionel,
- Jadin Cristelle ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale iMio ;
Vu les statuts de l'intercommunale iMio ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 01 décembre 2025 à 18h00 qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 - 5020 Suarlée avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Point sur le plan stratégique;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 01 décembre 2025 de l'intercommunale iMio.
Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse ag@imio.be.

10. OBJET : INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2025.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP, à savoir la liste complète suivante :

- Bournonville Laurent
- Delire Luc
- Massaux Eric
- Neuville Nicolas

- Spineux Dimitri

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;
Considérant la convocation de l'Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 à 17h30 à la Ferme de l'Abbaye de Hogne, rue de Serinchamps, 81 à Somme-Leuze, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, par courrier réceptionné le 23 octobre 2025 ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

8. rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023/2025 et proposition de plan stratégique 2026/2028
9. exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026
10. augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
11. proposition de modification du règlement Général du service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif&des missions pour l'année 2026
12. proposition de modification du règlement Général du service d'Assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026
13. fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération
14. contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
PREND CONNAISSANCE
Art. 1er : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 de l'intercommunale INASEP :

- rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023/2025 et proposition de plan stratégique 2026/2028
- exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026
- augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
- proposition de modification du règlement Général du service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif&des missions pour l'année 2026
- proposition de modification du règlement Général du service d'Assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026
- fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération
- contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par mail, martine.pochet@inasep.be.

11. OBJET : ORES ASSETS - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Attendu que les représentants communaux de cette intercommunale sont :

8. Bournonville Laurent,
9. Detry Jean-Sébastien,
10. Mineur-Cremers Bernadette,
11. Evrard Chantal,
12. Piette François ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer, le 11 décembre 2025, à l'Assemblée générale qui se tiendra à Louvain-la-Neuve;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que les pièces ne seront disponibles qu'à partir du 06 novembre 2025:
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré;
PREND ACTE
Art. 1 : de la non réception des pièces à temps pour le conseil communal.

12. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;
Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;
Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;
PREND CONNAISSANCE
Art.unique : des éléments suivants

Date Conseil	***Objet de la décision de la tutelle***	***Date tutelle***
8/9/2025	approbation de la redevance communale sur le service d'étude dirigée dans les écoles	1/10/2025
8/9/2025	approbation de la redevance communale relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique	1/10/2025
8/9/2025	approbation de la redevance communale relative à l'organisation des plaines de vacances	1/10/2025
8/9/2025	approbation de la redevance communale sur le service extrascolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire	1/10/2025
8/9/2025	approbation de la redevance communale sur la location de box vélo, individuel ou collectif	6/10/2025

Finances

13. OBJET : COÛT VÉRITÉ - BUDGET 2026.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'AGW du 08 mars 2008 transmise aux communes le 22 octobre 2008 ;
Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative - à l'adoption/actualisation des plans de gestion - leur suivi par le centre régional d'aide aux communes – directives budgétaires complémentaires et spécifiques - année 2026 ;
Considérant l'estimation des dépenses relatives aux coûts de la collecte, établie par le BEP-Environnement pour l'année 2026 ;
Considérant qu'à taux inchangés le taux de couverture serait de 92 % ;
Attendu que le décret fixe le taux de couverture entre 95% et 110% ;
Considérant que la circulaire du 11 septembre 2025 (plan de gestion) fixe un taux de couverture minimum à 100% tant au niveau du budget que du compte ;
Considérant qu'une rétrocession pour les recyparcs d'un montant de 2,25 € par habitant, relative à l'exercice 2024 a été décidée en AG du BEP le 17/06/2025 ; que la position du Service Public de Wallonie est que cette diminution des coûts doit bénéficier aux ménages et donc être répercutée sur le coût-vérité budget 2026 ;
Considérant qu'il est proposé de maintenir un abattement de 50% sur la taxe de base pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, ainsi qu'un abattement de 12,00 € sur la taxe proportionnelle semestrielle pour les familles nombreuses et les personnes souffrant d'incontinence ;
Attendu que le taux de couverture coût-vérité prévisionnel 2026 s'élèverait à 100,00%;
Considérant que ce taux de couverture répond aux prescriptions imposées par le décret du 27 juin 1996 article 21, modifié par le décret du 22 mars 2007 article 16 et aux conditions de la circulaire du 30 mai 2024 relative aux plans de gestion ;
Sur proposition du Collège communal

DECIDE à l'unanimité
Art.1. d'approuver le budget prévisionnel de la gestion des déchets à Profondeville pour l'exercice 2026 au taux de couverture de 100 %.
Art.2. de transmettre le formulaire « Coût-vérité Budget 2026 » de la gestion des déchets à Profondeville à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour suite voulue.

14. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2/2025.

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;
Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;
Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;
Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 06 octobre 2025 ;
Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 13 octobre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : de la modification budgétaire ordinaire N°2 pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 06 octobre 2025, et approuvée comme suit :
Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

Exercice Propre		Recettes	5.581.065,39	

		Dépenses	5.671.489,72	90.424,33
Exercices Antérieurs		Recettes	195.595,33	
		Dépenses	33.388,30	162.207,03
Prélèvements		Recettes	0,00	
		Dépenses	71.782,70	- 71.782,70
GLOBAL		Recettes	5.776.660,72	0,00
		Dépenses	5.776.660,72	0,00

Article 2 : de la modification budgétaire extraordinaire N°2 pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 06 octobre 2025, et approuvée comme suit :
Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

Exercice Propre	Recettes	1.404.035,50	
	Dépenses	1.256.500,00	147.535,50
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	166.682,73	-166.682,73
Prélèvements	Recettes	19.781,53	
	Dépenses	634,30	19.147,23
GLOBAL	Recettes	1.423.817,03	0,00
	Dépenses	1.423.817,03	0,00

Article 3 : des soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après la présente modification budgétaire :
- Fonds de réserve ordinaire : 205.661,19 €
- Fonds de réserve extraordinaire : 18.334,19 €
- Provisions pour risques et charges : 21.570,74 €

15. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - PROFONDEVILLE - 2026 - BUDGET.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 13 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Rémi à Profondeville» arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 29 août 2025, réceptionnée en date du 17 septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, le budget 2026 de la Fabrique d'église ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2025 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget, en conséquence , se clôture par les chiffres suivants :
Recettes : 41.807,74 €
Dépenses : 41.807,74 €
Part communale : 32.932,16 €
Vu la décision du Conseil communal du 08 septembre 2025 prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis réservé n° 77/2025 remis par la Directrice financière en date du 27 octobre 2025;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 29 octobre 2025 ;
DECIDE par 21 voix pour et 1 (DETRY J.S.) voix contre et 0 abstention(s)
Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2026, aux montants suivants :

15. Recettes : 41.807,74€
16. Dépenses : 41.807,74 €
17. Part communale : 32.932,16 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement cultuel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

16. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - RIVIÈRE - 2026 - BUDGET.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 31 juillet 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Sainte Trinité à Rivière» arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 04 septembre 2025, réceptionnée en date du 25 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, le budget 2026 de la Fabrique d'église ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 septembre 2025 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget, en conséquence , se clôture par les chiffres suivants :
Recettes : 33.435,54 €
Dépenses : 33.435,54 €
Part communale : 30.630,98 €
Vu la décision du Conseil communal du 08 septembre 2025 prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis défavorable n° 78/2025 remis par la Directrice financière en date du 27 octobre 2025;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 29 octobre 2025;
DECIDE par 20 voix pour et 1 (DETRY J.S.) voix contre et 1 (WAUTHELET A.) abstention(s)
Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2026, aux montants suivants :

18. Recettes : 33.435,54 €
19. Dépenses : 33.435,54 €
20. Part communale : 30.630,98 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

A. NONET quitte la séance.

17. OBJET : RÉFORMATION N°1 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 02/2025 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la modification budgétaire n° 2 - services ordinaire et extraordinaire approuvée par le Conseil communal le 13 octobre 2025;
Considérant que la facture relative à la cotisation de responsabilisation 2024 s'élève à 274.832,08 €, que déduction faite des acomptes payés en 2024, il reste 2 mensualités de 25.710,74 € à payer sur l'exercice 2025;
Considérant que le montants annuel des provisions à payer en 2025 pour la cotisation de responsabilisation 2025 s'élève à 258.925,08 €; que le montant total à prélever sur l'exercice 2025 s'élève donc à 310.346,56 €;
Considérant que l'article budgétaire 13110/113-21 présentait un crédit budgétaire de 323.892,00 € avant modification budgétaire; que le montant à diminuer s'élève à 13.345,44 € au lieu de 48.741,46 €;
Considérant que le droit de tirage Oxygène doit être recalculé en conséquence;
Sur proposition du Collège ;
Après avoir délibéré ;
PREND ACTE
De la délibération du Collège communal du 29 octobre 2025 ayant notamment décidé ce qui suit :

Art. 1 - de demander à l'Autorité de tutelle de réformer la modification budgétaire N° 2
- service ordinaire de 2025 comme suit:

Dépenses:	13110/113-21	-13.545,44€ au lieu de	-48.741,46 € soit	35.196,02 € en moins
	00066/211-05	-657,14 € au lieu de	-751,81 € soit	94,67 € en moins
Recettes:	00066/996-01	-186.304,95 € au lieu de	-221.500,97 € soit	35.196,02 € en moins
	00066/464-01	-657,14 € au lieu de	-751,81 € soit	94,67 € en moins

- service extraordinaire de 2025 comme suit:

Dépenses:	00066/956-51	-344.314,00 € au lieu de	-379.510,02€ soit	35.196,02 € en moins
Recettes:	00066/961-55	-344.314,00 € au lieu de	-379.510,02€ soit	35.196,02 € en moins

Art. 2 - D'approuver, comme suit, le tableau récapitulatif des modifications budgétaires N°2 services ordinaire et extraordinaire:
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	17.633.808,33	10.426.029,42
Dépenses totales exercice proprement dit	17.633.808,33	2.515.507,40
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	+7.910.522,02
Recettes exercices antérieurs	423.444,78	
Dépenses exercices antérieurs	240.712,01	9.468.149,13
Prélèvements en recettes		1.631.045,33
Prélèvements en dépenses	182.732,77	73.418,22
Recettes globales	18.057.253,11	12.057.074,75
Dépenses globales	18.057.253,11	12.057.074,75
Boni / Mali global	**0,00**	**0,00**

Art. 3. - De transmettre la présente délibération du Collège communal aux Autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.
Art. 4 - De transmettre la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2025 aux Autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

A. NONET rentre en séance.

18. OBJET : RÉFORMATION N°2 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 02/2025 - SERVICE ORDINAIRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la modification budgétaire n° 2 - services ordinaire et extraordinaire approuvée par le Conseil communal le 13 octobre 2025;
Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2025 décidant de demander à l'Autorité de tutelle de réformer les modifications budgétaires N° 2 services ordinaire et extraordinaire
Considérant que le SPW Finances a transmis de nouvelles prévisions budgétaires en matière d'additionnels au précompte immobilier, que cette réestimation conduit à une augmentation de 155.108,59 €;
Considérant que cette recette en plus permettra de diminuer le prélèvement sur les provisions pour risques et charges;
Sur proposition du Collège ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
De la délibération du Collège communal du 29 octobre 2025 ayant notamment décidé ce qui suit :

Art. 1 - de demander à l'Autorité de tutelle de réformer la modification budgétaire N° 2
- service ordinaire de 2025 comme suit:

Dépenses:	131/998-01	-101.606,45 € au lieu de	+ 53.502,14 € soit	155.108,59 €	en moins
Recettes:	040/371-01	+155.108,59 € au lieu de	0,00 € soit	155.108,59 €	en plus

Art. 2 - D'approuver, comme suit, le tableau récapitulatif des modifications budgétaires N°2 services ordinaire et extraordinaire:
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	17.633.808,33	10.426.029,42
Dépenses totales exercice proprement dit	17.633.808,33	2.515.507,40
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	+7.910.522,02
Recettes exercices antérieurs	423.444,78	
Dépenses exercices antérieurs	240.712,01	9.468.149,13
Prélèvements en recettes		1.631.045,33
Prélèvements en dépenses	182.732,77	73.418,22
Recettes globales	18.057.253,11	12.057.074,75
Dépenses globales	18.057.253,11	12.057.074,75
Boni / Mali global	**0,00**	**0,00**

Art. 3. - De transmettre la présente délibération du Collège communal aux Autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.
Art. 4 - De transmettre la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2025 aux Autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

19. OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2026.

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 371 du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;
Vu l'article 393 §2 du CIR 92 et l'article 222 du Code Civil qui prévoient la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;
Vu le Code règlementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;
Vu l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;
Vu l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;
Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion, leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes - directives budgétaires complémentaires et spécifiques - année 2026 ;
Vu le Règlement Général Communal de Police administrative en vigueur applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2025 par laquelle le coût-vérité au budget 2026 de 100 % est approuvé ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'en date du 24 juin 1999, le Conseil a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;
Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 05 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnel à la composition des ménages ;
Considérant que le service minimum doit comporter notamment les services suivants :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les recyparcs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels ainsi que la collecte via d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons
- le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;
Considérant que l'intercommunale chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de collecte des déchets ménagers à raison d'un minimum de 9 collectes par semestre au montant de 2,51 € par collecte de conteneurs de capacité de 40, 140 et 240 litres; 6,97 € par collecte de conteneurs de 660 litres, 11,15 € par collecte de conteneurs de 1.100 litres;
Considérant que l'intercommunale chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de collecte des déchets organiques à raison de 0,02 € le kilo
Considérant que l'intercommunale chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de collecte des papiers - cartons à raison de 0,55 € par habitat
Considérant qu'à taux inchangés, le taux de couverture s'élèverait à 95,90 %, qu'il y a donc lieu de revoir les montants de la taxe;
Considérant l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
Considérant que l'achat des sacs organiques est à charge des contribuables ;

Considérant que l'enlèvement et le traitement des déchets organiques entraînent un coût à charge de la commune ;
Considérant la volonté du Conseil communal, afin d'inciter les contribuables à trier au maximum et de tenir compte des efforts fournis par chacun pour diminuer sa production de déchets ménagers résiduels, de ne pas faire supporter ce coût par les contribuables en ne répercutant pas le coût des kilos des déchets organiques ;
Considérant la possibilité, dans les cas suivants, de bénéficier d'une exonération de la taxe de base :

- les personnes domiciliées ou résidant habituellement dans une maison de repos ou de soins pour personnes âgées, une résidence-services, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, une institution psychiatriques ou de santé, contribuent déjà, par leur pension payée à l'institution, à l'enlèvement de leurs déchets ; un document probant émanant de l'institution d'accueil est obligatoire,
- les militaires, qui constituent à eux seuls un ménage, casernant et habitant habituellement en Allemagne, l'adresse belge constitue une adresse de référence ; et qu'un document probant émanant du chef de Corps est obligatoire ;
- les personnes inscrites en adresse de référence, qui sont sans résidence par manque de ressources et qui sont inscrites à l'adresse du C.P.A.S. ;

Considérant, en effet, que le Code règlementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclus notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, une institution psychiatrique doivent donc être exonérés de la taxe ;
Considérant, en outre, que l'application du montant intégral de la taxe de base serait de nature à grever le budget des ménages à faibles revenus, il est possible, à des fins sociales, de bénéficier d'une réduction de la taxe de base de 50% pour les chefs de ménage, bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, ayant bénéficié d'au moins 6 mois du RIS pendant l'exercice précédent, sur base d'une liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.
Considérant que les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ont la possibilité d'être exonérés de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique ; que dès lors la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets, à la même adresse, par une société privée est obligatoire ;
Considérant la possibilité, à des fins sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population, d'accorder une réduction sur la composante forfaitaire de la taxe sur la collecte et de gestion des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique mis à la collecte pour :

- les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou de pathologies entraînant des déchets conséquents (exemple : poches urinaires, dialyse à domicile…) déposant à la collecte un surplus de déchets résiduels non négligeable de par leur état de santé ; qu'un certificat médical attestant cette situation au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition est obligatoire,
- les familles nombreuses qu'il convient d'encourager, sur base de la situation au registre de la population au 1er janvier et 1er juillet de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune ; qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;→
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un nombre déterminé de kilos et de vidanges calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;→
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité, favorable, rendu le 30 octobre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale **sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés**.
Définitions :

- *déchets ménagers* : sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

- *déchets assimilés* : sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.
- *déchets ménagers résiduels* : sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- *déchets organiques* : consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Art. 2. Cette taxe est constituée :
- d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général
- d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique
- d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques

TAXE DE BASE

Art. 3. La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers résiduels et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'article 3 de l'AGW du 05 mars 2008.

Art. 4. Cette taxe de base est due par tout ménage inscrit comme tels au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers. La taxe est établie au nom du chef de ménage. Chaque membre du ménage est codébiteur de la taxe.

Art. 5. Cette taxe de base, afférente au service minimum général, est fixée comme suit :

- isolé (ménage de 1 personne)	**36,00 €** / année
- ménage de 2 personnes	**62,00 €** / année
- ménage de 3 personnes	**93,00 €** / année
- ménage de 4 personnes	**117,00 €** / année
- ménage de 5 personnes	**146,00 €** / année
- ménage de 6 personnes et	**146,00 €** / année

Art. 6. Sont **exonérés** de cette taxe de base :
- les personnes domiciliées ou résidant habituellement dans une maison de repos ou de soins pour personnes âgées, une résidence-services, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de jour, une institution psychiatriques ou de santé, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.
 Si ces personnes sont inscrites comme isolées au registre de la population, la totalité de la taxe est exonérée.
 Si elles font partie d'un ménage, seules ces personnes sont exonérées. Cette situation entraîne donc un changement de catégorie de ménage imposé.
- les militaires casernant et habitant habituellement en Allemagne, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant, s'ils constituent à eux seuls un ménage.
- les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS dans les registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 7. Bénéficient d'une **réduction** de **50%** de cette taxe de base, les **chefs de ménage**, bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) **au 1er janvier de l'exercice d'imposition**, ayant bénéficié **d'au moins 6 mois** du RIS **pendant l'exercice précédent**, sur base d'une liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.
Les attestations nécessaires à la demande de réduction sont à fournir pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Art. 8. La taxe de base fait l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice.

TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILES ÉVACUÉS PAR CONTENEURS A PUCE ÉLECTRONIQUE

Art.9. La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés évacués par les conteneurs à puce électronique.

Art.10. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique pouvant bénéficier du service communal de collecte des déchets, qu'il soit inscrit au registre de la population au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou toute association exerçant sur le territoire de la Commune, au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature qu'elle soit.
Chaque membre du ménage inscrit au registre de population, de l'association ou copropriétaire, selon le cas, est codébiteur de la taxe.

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Art. 11. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable :

A. La composante forfaitaire couvre le service minimum donnant droit à :

- un nombre forfaitaire d'enlèvements du conteneur
- un nombre minimum de kilos de déchets évacués :
 - calculé en fonction de la composition des ménages
 - fixé forfaitairement pour les seconds résidents, commerces et collectivités

Ce service minimum est calculé sur base des critères suivants :

	Nombre de vidanges / semestre	**Coût à la vidange 40/140/240 litres**	**Kilos de déchets / semestre**	**Coût au Kg**	**total / semestre**
Isolé (ménage 1 personne)	9	3,20 €	12	0,28 €	**32,16 €**
Ménage de 2 personnes	9	3,20 €	18	0,28 €	**33,84 €**
Ménage de 3 personnes	9	3,20 €	24	0,28 €	**35,52 €**
Ménage de 4 personnes	9	3,20 €	24	0,28 €	**35,52 €**
Ménage de 5 personnes	9	3,20 €	30	0,28 €	**37,20 €**
Ménage de 6 personnes et +	9	3,20 €	36	0,28 €	**38,88 €**
Seconds résidents	9	3,20 €	18	0,28 €	**33,84 €**

		Coût à la vidange				
	Nombre de vidanges / semestre	**40/140/240 litres**	**660 litres**	**1.100 litres**	**Kilos de déchets / semestre**	**Coût au Kg**
Commerces/ Collectivités	9	3,20 €	7,45 €	11,70 €	18	0,28 €
Total/semestre		**33,84 €**	**72,09 €**	**110,34 €**		

B. La composante variable de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, évacués par conteneur à puce électronique, couvre les enlèvements des conteneurs communaux supplémentaires à ceux couverts par la composante forfaitaire de la taxe et la quantité de déchets dépassant le quota de kilos, fixés conformément aux critères de l'article 11 du règlement.
La composante variable de la taxe est également due en cas d'arrivée au cours d'exercice dans la commune d'un redevable tel que visé à l'article 10, dès le premier kilo et la première vidange.
Cette composante variable est calculée sur base des éléments suivants :

conteneurs	**par enlèvement supplémentaire**	**par kilo de déchets supplémentaire**
40/140/240 litres	3,20 €	0,28 €
660 litres	7,45 €	0,28 €
1.100 litres	11,70 €	0,28 €

Art.12. Sont **exonérés** de cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Ces usagers peuvent être exemptés de la taxe s'ils peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée. Ces preuves doivent obligatoirement être envoyées à l'administration communale, service finances, avant le 31 janvier de l'année en cours pour le 1er semestre et avant le 31 juillet de l'année en cours pour le 2ème semestre.
Ces usagers doivent également fournir chaque année, avant le 31 janvier de l'année en cours une copie de facture récente prouvant la continuité de ce contrat avec une firme privée.

Art.13. Des **abattements** de **12,00 €** par semestre sont accordés sur la composante forfaitaire :

B. aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.
B. aux personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.

- Si la situation est temporaire, un certificat médical doit être fourni pour chaque semestre.
- Si la situation est irréversible, un seul certificat médical attestant le début de l'incontinence et l'irréversibilité de l'état doit être fourni.

Les abattements prévus au présent article ne sont pas cumulatifs.

Art.14. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique fait l'objet d'un enrôlement semestriel.

TAXE FORFAITAIRE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES « GROS PRODUCTEURS DE DÉCHETS ORGANIQUES » DÉTENTEURS D'UN CONTENEUR A DÉCHETS ORGANIQUES

Art.15. Cette taxe couvre la collecte et le traitement des déchets organiques évacués par les conteneurs à déchets organiques pour les « gros producteurs de déchets organiques ».

Art.16. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques est due par tout « gros producteur de déchets organiques » détenteur d'un conteneur à déchets organiques.

Définition :

Il faut entendre par « *gros producteurs de déchets organiques* » les personnes physiques ou morales dont l'activité génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale (friteries, restaurants et traiteurs, collectivités).

La densité des déchets visés et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (pour des raisons techniques).

Art.17. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques est fixée comme suit :

- conteneur de 140 litres **100,00 €** / semestre
- conteneur de 240 litres **160,00 €** / semestre

Cette taxe est fractionnable semestriellement, avec référence au 1er janvier et 1er juillet de l'exercice.

Art.18. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques fait l'objet d'un enrôlement semestriel.

ASPECTS GÉNÉRAUX

Art.19. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.20. ***Exigibilité de la taxe***

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.21. ***Échéance de paiement de la taxe***

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.22. ***Procédure de recouvrement***

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-*8 bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art.23. ***Procédure de réclamation***

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art.24. ***Transmission à l'autorité de tutelle***

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.25. ***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.26. ***RGPD***

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

13. Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;

14. Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
15. Catégorie de données : données d'identification ;
16. Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
17. Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclaration;
18. Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

20. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - 2025 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2 - FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DÉFINITIVE 2025.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;
Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvé par les différents Conseils communaux ;
Vu le budget 2025 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 16 décembre 2024 et présenté au Conseil communal du 17 février 2025 ;
Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 21 octobre 2025 ;
Considérant que cette modification budgétaire traduit principalement par une diminution de la part communale en raison de la reprise de financement par la Province de Namur ;
Considérant que cette modification budgétaire diminue la dotation communale 2025 à la Zone de Secours NAGE d'un montant de 98.821,96 €; Que celle-ci- passe au montant de 224.584,59 €;
Considérant que, après examen, à défaut d'augmentation de la part communale, l'avis de Madame la Directrice financière n'a pas été sollicité ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 29 octobre 2025;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 de la Zone de secours N.A.G.E.
Art. 2 : La présente délibération sera transmise :

- À la zone de secours N.A.G.E. ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Marchés Publics

21. OBJET : 3P/1046- MARCHÉ PUBLIC - PNDAP – BUDGET EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE - ACCORD-CADRE - FOURNITURE ET ENTRETIEN DES PHOTOCOPIEURS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le cahier des charges N° 3P/1046 relatif au marché "*Fourniture et entretien des photocopieurs* " établi par l'auteur de projet ;
Considérant que ce marché est divisé en un Marché de base (Année 1) et quatre reconductions, pour une durée totale de cinq ans;
Considérant que, lors de la première année, un nombre plus élevé de machines sera acquis, les achats ultérieurs étant liés au besoin réel du pouvoir adjudicateur, déterminé année après année. Le service d'entretien sera prévu pour les machines acquises dès la première année, calculé en fonction du nombre réel de copies effectuées au cours de l'année.
Considérant que la durée totale de cinq ans est justifiée par la nécessité d'assurer la continuité du service, d'harmoniser l'acquisition et l'entretien des machines sur plusieurs années, et d'aligner la durée sur celle d'amortissement du matériel, conformément à la doctrine et à la jurisprudence en matière d'accords-cadres.
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Fourniture et entretien des photocopieurs), estimé à 75.000 € hors TVA ou 90.750 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1 (Fourniture et service de photocopieurs), estimé à 15.000 € hors TVA ou 18.150 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 18.000 € hors TVA ou 21.780 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 2 (Fourniture et service de photocopieurs), estimé à 15.000 € hors TVA ou 18.150 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 18.000 € hors TVA ou 21.780 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 3 (Fourniture et service de photocopieurs), estimé à 15.000 € hors TVA ou 18.150 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 18.000 € hors TVA ou 21.780 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 4 (Continuité d'entretien), estimé à 15.000 € hors TVA ou 18.150 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 18.000 € hors TVA ou 21.780 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 135.000 € hors TVA ou 163.350 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les conditions contractuelles prévoient l'exigence d'un cautionnement global couvrant l'accord-cadre; Ce cautionnement est fixé à 3% du montant estimé du marché (hors TVA), soit 2.250 €;
Considérant que le cautionnement devra être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, et qu'il sera transféré de plein droit aux marchés reconduits et libéré après la réception provisoire
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles budgétaires suivants du Budget Extraordinaire et du Budget Ordinaire:

19. Service extraordinaire : 104/742-52 Projet 20250054, 421/742-52 Projet 20250056, 722/742-52 Projet 20250057;
20. Service ordinaire : 104/123-12, 421/123-12, 722/124-12;;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2025, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Attendu l'avis favorable/ n° 75/2025 remis par la Directrice financière en date du 27 octobre 2025;
Sur proposition du collège communal ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/1046 et le montant estimé du marché "*Fourniture et entretien des photocopieurs*", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000 € hors TVA ou 163.350 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles budgétaires du Budget Extraordinaire (104/742-52 Projet 20250054, 421/742-52 Projet 20250056, 722/742-52 Projet 20250057) et du Budget Ordinaire (104/123-12, 421/123-12, 722/124-12).
Article 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

22. OBJET : 3P/1026 -REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LES ROCHERS DE FRÊNES - CHOIX DE L'OPTION "IN HOUSE", APPROBATION DE L'OFFRE N° 20799008 (OPTION 4) D'ORES ASSETS SC ET LANCEMENT DU MARCHÉ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1, et L 1222-3*;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 30 relatif au contrôle « in house » ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu la désignation d'ORES en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;
Vu la Convention Cadre de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, approuvée et signée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019, entre L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS SCRL et La Commune de PROFONDEVILLE;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022, décidant d'émettre une demande d'étude d'éclairage auprès d'ORES pour les Rochers de Frêne;
Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2024, approuvant le remplacement des luminaires pour les Rochers des Frênes;
Vu l'Extrait du Registre aux délibérations du Collège communal de la séance du 01 octobre 2025, N° 118471, ayant pour objet « *Remplacement de l'éclairage pour les Rochers de Frênes - Décision de principe* »;
Vu l'offre transmise par ORES pour le remplacement de l'éclairage des Rochers de Frênes, notamment l'Option 4 ;
Considérant qu'ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC (Société Coopérative) et que la commune est associée à l'intercommunale ORES Assets SC ;
Considérant que les gestionnaires de réseau, dont ORES, sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie ;
Considérant que cette opération permettra la réalisation d'économies d'énergies substantielles par le remplacement des luminaires actuels avec du LED ;
Considérant que les conditions nécessaires pour établir une relation dite « In House » sont réunies entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC, à savoir :

21. Que les organes de décision de l'intercommunale sont composés des représentants de tous ses associés ;
22. Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
23. Qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
24. Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
25. Que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
26. Que par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le Collège communal a analysé plusieurs options visant à réduire le nombre de points lumineux pour réaliser des économies d'investissement (environ 20.000€) et respecter davantage la biodiversité du site;
Considérant que le Collège a examiné quatre options différentes d'éclairage;
Considérant, par sa décision de principe du 01 octobre 2025, que le Collège communal a retenu l'Option 4 consistant au Remplacement de 15 luminaires et la suppression de 2 points lumineux existants dans la zone A pour un montant de 56.570,65 € HTVA soit 68.450,49€ TVAC;
Considérant que l'Option 4 (et les autres options) prévoit la mise en place d'un système de télégestion permettant de paramétrer l'éclairage et définir les heures précises ultérieurement;

Considérant que la température d'éclairage choisie est de 3.000K, tel que celle utilisée pour les Rochers de Néviau ;
Considérant que le crédit, permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2025, article 5624/724-60 (projet n°20250020);
Vu l'avis Favorable de la Directrice financier rendu en date du [Date de l'avis, à insérer];
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : Confirmer la Convention Cadre de remplacement du parc d'éclairage public communal conclue avec l'Intercommunale ORES Assets SC.
Art. 2 : D'appliquer l'exception « In House » prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de consulter à cette fin l'intercommunale ORES Assets SC pour le remplacement de l'éclairage des Rochers de Frênes.
Art. 3 : D'accepter l'offre (devis) N° 20799008 transmise par ORES Assets SC correspondant à l'Option 4 proposée, confirmant la décision de principe du Collège communal du 01/10/2025 soit :
• Le remplacement de 15 luminaires et la suppression de 2 points lumineux existants dans la zone A du plan ci-annexé, pour un montant de 56.570,65 € HTVA soit 68.450,49€ TVAC.
• De choisir une température d'éclairage de 3.000K, tel qu'utilisée aux Rochers de Néviau.
Art. 4 : De missionner le service marchés publics pour le lancement du marché "In house".
Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 5624/724-60 (projet n°20250020).
Art. 6 : De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

Mobilité

23. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - BOIS-DE-VILLERS - RUE FERNAND LOUIS - ZONE RÉSIDENTIELLE.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relatif à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;
Considérant les demandes de plusieurs riverains d'apaiser et sécuriser la portion de la rue Fernand Louis, du n°1 au n°11, actuellement en circulation locale - excepté desserte locale ;
Attendu que les riverains estiment que l'inclusion de leur rue dans la zone 50 induit, de par la présence du panneau en début de rue, une vitesse de 50km/h, jugée inadéquate au vu des caractéristiques de cette portion de rue ;
Vu le rapport établi par la conseillère en mobilité suite à une analyse de terrain et le placement d'un capteur Telraam chez un riverain au n° 11 et qu'il en ressort les éléments suivants :

- étroitesse de la voirie ;
- caractère résidentiel prédominant ;
- part modale de déplacements des modes actifs de 50,28% ;
- V85 de 20,5km/h ;

Considérant que ces éléments tendent vers une mise en zone résidentielle rue Fernand Louis du n°1 au n°11; Que cette mesure permettrait la création d'un environnement où l'on minimise le risque d'accident impliquant des piétons ou cyclistes et où il semble cohérent de circuler de manière apaisée ;
Attendu que les mesures peuvent être matérialisées, conformément au plan ci annexé, par :

21. abrogation de zone 50 sur cette portion de voirie ;
22. panneaux de signalisation F12a et F12b en entrées et sorties de zone ;

23. marquage au sol de signaux F12 aux 2 entrées de zone ;
24. marquage au sol "soyons courtois" ;
25. abrogation de la priorité de droite au carrefour des 2 rues Fernand Louis ;
26. panneau B1 et marquage au sol de triangles sur pointe en sortie de zone (après le n°11) ;
27. panneau B15f après le n°13 ;
28. effet des de porte par des potelets en vis-à-vis en entrant via le n°11 ;
29. effet de porte par des dévoiements (chicanes doubles et bacs à fleurs) à hauteur du n°1 ;

Vu l'avis technique préalable favorable rendu le 17 septembre 2025 par la direction du SPW MI ;
Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil Communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : De rendre réglementaire la création d'une zone de rencontre du n°1 au n°11 rue Fernand Louis, à Bois-de-Villers, conformément à l'avis technique du SPW rendu favorable le 03/10/2025 et au plan, tous deux ci annexés.
Le Règlement complémentaire prévoit:

6. Abrogation de la zone 50km/h sur le tronçon cité ci-dessus en déplaçant les signaux C43 et C45 50km/h (point 1.1 du rapport su SPW).
7. Zone résidentielle établie conformément au plan ci joint et au point 1.2 du rapport du SPW joint à la présente. Les mesures seront matérialisées par :
20. signaux F12a et F12b en entrées et sorties de zone, renforcés par des marquages au sol.
21. effet des de porte par des potelets en vis-à-vis en entrant via le n°11.
22. effet de porte par des dévoiements (chicanes doubles et bacs à fleurs) à hauteur du n°1.

Art. 2 : De charger le service des travaux du placement des aménagements.
Art. 3 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.
Art. 4 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

24. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - LIMITATION DU TEMPS DE STATIONNEMENT DEVANT LA MAISON COMMUNALE.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;
Vu la nécessité de faciliter l'accès à la maison communale aux citoyens s'y rendant pour effectuer des démarches administratives, en particulier pendant les heures d'ouverture des services communaux ;
Considérant que le stationnement devant la maison communale doit être organisé de manière à favoriser la rotation des véhicules et à éviter les stationnements prolongés qui nuisent à l'accessibilité du service public ;
Considérant les 9 places de parking et les 2 places réservées aux PMR ;
Attendu que le service mobilité de la Commune propose de réserver le stationnement situé devant la maison communale de Profondeville (11 emplacements) aux véhicules des usagers se rendant à la maison communale, pour une durée maximale de 30 minutes de 07h00 à 19h00 du lundi au vendredi ;
Considérant que ce règlement complémentaire ne nécessite pas d'avis technique préalable de l'autorité de tutelle (SPW MI) ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 :d'arrêter le présent règlement complémentaire visant à :

30. réserver le stationnement situé devant la maison communale de Profondeville (11 emplacements) aux véhicules des usagers se rendant à la maison communale, pour une durée maximale de 30 minutes de 07h00 à 19h00 du lundi au vendredi.
31. de matérialiser la mesure par l'installation de la signalisation routière adéquate, à savoir :
 31.1. A chaque place de parking, un panneau zonal de type Z9 accompagné d'un panneau additionnel mentionnant la limite de temps (30 minutes) et les heures de validité.

Art. 2 : De charger le service des travaux du placement des aménagements.

25. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - RUE DU MOULIN À LESVE - RÉDUCTION DE LIMITE DE VITESSE À 50KM/H.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;
Vu la demande de Monsieur Dominique Mahin, domicilié rue du Moulin n°19 à Lesve d'apaiser la vitesse dans sa rue actuellement limitée à 90km/h ;
Attendu que sa demande est légitime et rentre dans le cadre de l'apaisement et de la sécurisation de nos villages ;
Considérant que le Service mobilité envisage la possibilité de réduire la limite de vitesse à 50 km/h ;
Attendu que le Service mobilité a sollicité un avis technique préalable au SPW MI et que celui-ci est revenu favorable le 2/10/2025 pour les raisons suivantes :

27. les vitesses pratiquées actuellement sont de l'ordre de +/- 50 km/h ;
28. présence d'une priorité de droite sur le tronçon (à renforcer) ;

Vu l'avis technique préalable favorable rendu le 2 octobre 2025 par la direction du SPW MI ;
Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil Communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : De rendre réglementaire l'interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h sur 2 tronçons de la rue du Moulin du n°13 au n°35 et du n° 16 au n° 18) (voir plan ci joint).
Art. 2 : De matérialiser la mesure par l'installation de la signalisation routière adéquate, conformément au plan ci-joint, à savoir :

1. C43 "50 km/h" et C45 "50 km/h".
2. remplacer le signal B17 si détérioré par le temps.
3. marquage au sol B17 si l'état de la voirie le permet.
4. veiller à la visibilité des signaux par l'entretien de la végétation.

Art. 3 : De charger le service travaux de la mise en œuvre de ces aménagements.
Art. 4 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.
Art. 5 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

26. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - ZONE 30 À LUSTIN - DÉLIMITATION DE ZONE, AMÉNAGEMENTS, IRRÉGULARITÉS D'AGGLOMÉRATION, ABROGATION VOIE PRIORITAIRE, STATIONNEMENT.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relatif à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;
Vu la décision du Conseil communal en date du 2 septembre 2024 relative à la mise en place d'une zone 30 à Lustin, dans un objectif d'amélioration de la sécurité routière et de réduction de la vitesse ;
Vu l'interpellation citoyenne transmise au Collège communal en date du 2 octobre 2024, sous la forme d'une pétition des riverains de la rue des 4 Arbres exprimant un sentiment d'insécurité routière accru depuis la réfection de la voirie, en lien avec des vitesses perçues comme excessives ;
Considérant qu'il a été effectivement constaté que la zone 30 n'était pas respectée dans certaines portions de la zone, principalement dans la rue des 4 Arbres ;
Vu la décision du Collège du 15 janvier 2025, de mettre en place une phase de suivi, intégrant notamment :

29. L'analyse du trafic et de la vitesse ;
30. La pose de marquages au sol et de panneaux préventifs supplémentaires ;
31. L'installation de radars préventifs et répressifs ;
32. Le déplacement de certains coussins berlinois ;

Considérant qu'au vu des résultats de l'analyse de la vitesse (V85) fournie par le SPW, ainsi que les résultats des Telraam placés rue des Quatre Arbres 36 et rue Neuville 22, il apparaît effectivement indispensable de renforcer les aménagements physiques afin de faire respecter davantage la zone 30 et ce principalement au niveau de la rue des 4 Arbres ;
Considérant que le Collège s'est engagé à apporter une réponse concrète aux riverains dans le courant de l'année 2025 ;
Considérant la réunion sur site du 27 mars 2025 entre le service mobilité et le comité citoyen "zone 30", ayant permis :

- Une collecte structurée des demandes des habitants ;
- L'élaboration d'un plan reprenant les aménagements souhaités ;

Considérant les visites sur place réalisées par le service mobilité et l'agent du SPW MI les 5 et 26 juin 2025 en vue d'analyser les propositions émises par les citoyens au regard de la réglementation en vigueur et d'émettre un avis préalable à l'élaboration d'un règlement complémentaire ;
Considérant que suite à ces visites, une partie des aménagements proposés par les citoyens ont été retenus ou adaptés, le reste n'étant soit pas réglementaire, soit pas cohérent au niveau de la gestion de la zone 30 dans sa globalité ;
Considérant par ailleurs qu'il est inopportun d'envisager une extension de la zone 30 tant que la vitesse induite par les aménagements existants et à venir reste supérieure à la vitesse réglementaire souhaitée ; Que la zone 30 doit dès lors être concentrée sur les parties les plus densément peuplées ;
Attendu que suite à ces analyses, le service mobilité propose :

23. de redéfinir le plan de la zone 30 restreinte et d'y intégrer des effets de porte, des chicanes, écluses et dispositifs surélevés additionnels (voir annexe) ;
24. de valider la mise en oeuvre d'aménagements complémentaires visant à favoriser le respect effectif de la vitesse réglementaire dans cette zone, en se fondant à la fois sur les aspects réglementaires, techniques et financiers (cf. annexes) ;

Vu la délibération du Collège communal du 1 octobre 2025;
Vu l'avis technique préalable favorable rendu le 3 octobre 2025 par la direction du SPW MI ;
Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil Communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Conformément aux plans annexés à la présente décision et au rapport **d'avis technique préalable rendu favorable par le SPW en date du 3 octobre 2025 (l'avis).**
Art. 1 : De rendre réglementaire la délimitation de la zone 30km/h, sur base du plan 1, aux endroits suivants :

12. Rue Eugène Falmagne mitoyenneté des n°2 et 4.
13. Rue Saint-Léger (carrefour avec la rue Eugène Falmagne n°10)
14. Rue Monty/Neuville n° 30.
15. Rue Pépin n°23.
16. Rue Saint Roch n°25.
17. Rue Tigneu-Boni (carrefour Chemin d'Hsetroy et Tigneu-Boni).
18. Chemin d'Hestroy (proche du carrefour avec la rue Fonds de Nismes).
19. Rue des Quatre Arbres n°71.

Art. 2 : de matérialiser chacun des 8 effets de porte avec :

25. de la signalisation verticale F4a et F4b.
26. du marquage au sol du signal F4a encadré par 2 lignes blanches
27. ainsi que les mesures complémentaires suivantes:
 1. 2 zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis rue Eugène Falmagne à hauteur de la mitoyenneté des n°2 et 4, matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche. Priorité de passage dans le sens vers la RN947 avec signaux B19 et B21 (points 6.1 et 6.2 de l'avis).
 2. 1 coussin berlinois Rue Pépin n°23 et potelets de part et d'autre.
 3. 1 zone d'évitement striée du côté impair du Chemin d'Hestroy (proche du carrefour avec la rue Fonds de Nismes), matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche excepté sur le bypass cyclable à droite. Signaux D1 et M2.
 4. Rue des Quatre Arbres n°71, matérialisée par une chicane parking déjà existante.

Art. 3 : d'abroger la voirie prioritaire rue Eugène Falmagne et rue des Quatre Arbres, conformément au plan 2, en vue de rétablir à défaut la priorité de droite dans son tronçon. Ceci sera matérialisé conformément au point 4.1 de l'avis (panneau changement de priorité et marquage au sol B17).

Art. 4 : de rendre réglementaire une zone d'évitement striée rue des Quatre Arbres, du côté pair, à hauteur de la Chapelle et du poteau Ores n°529/01935. Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche et un bac à fleurs (point 5.4 de l'avis).

Art. 5 : de rendre réglementaire, rue Saint-Léger, des bandes de stationnement de 2 mètres de largeur, délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir :

8. Du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 27 jusqu' à l'immeuble portant le n° 39 avec une zone d'évitement striée en amont.
9. Du côté pair le long de l'immeuble portant le n° 10 jusqu' à l'immeuble portant le n° 22A.
5. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée et par les marques parallèles obliques de couleur blanche aux extrémités des bandes de stationnement (point 10.3 de l'avis).

Art. 6 : d'abroger le stationnement limité dans le temps à hauteur de l'immeuble n°22 rue Saint-Léger (point 10.2 de l'avis).

Art. 7 : de rendre réglementaire une zone d'évitement striée placée en vis à vis à hauteur l'immeuble n°3 rue Neuville, en vue d'établir un dispositif surélevé de type coussin dans son rétrécissement. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche (point 11.2 de l'avis).

Art. 8 : de rendre réglementaire la modification de la zone d'agglomération de Lustin rue Monty à sa limite avec la rue de Neuville, conformément au plan 3 et au point 12.1 de l'avis. La mesure est matérialisée par des signaux F1a et F3a.

Art.9 : d'implanter, complémentairement à ces mesures réglementaires, 4 dispositifs surélevés de type coussin berlinois :

6. rue des Quatre Arbres à hauteur des mitoyennetés n°48-50 (2 coussins), n° 27-29 (1 coussin) et du n°72 (1 coussin).
7. Rue Saint Léger, côté impair, à hauteur du n°12 (1 coussin).

Art. 10 : de repositionner les signaux de début et fin d'agglomération de la rue Neuville à hauteur du n°32 (point 11.5 de l'avis).

Art. 11 : de procéder au marquage au sol de chevrons, des 2 côtés de le rue Neuville, pour délimiter une zone cyclable qui renforcera visuellement un rétrécissement de la voirie et un appel à prudence vis-à-vis des modes actifs.

Art. 12 : de charger le service mobilité de commander la signalisation sur base du marché cadre 2024-2026.

Art. 13 : De charger le service des travaux du placement des aménagements.

Art. 14 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Art. 15 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

Marchés Publics

27. OBJET : 3P/1045 - MARCHÉS PUBLICS : PIC 22-24 - RUE FRANZ PELOUSE - RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DE L'ÉGOUTTAGE– APPROBATION DE LA CHOIX DE RECOURIR À L'EXCEPTION IN HOUSE ET DE LA NOUVELLE MISSION DE SERVICES AVEC APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION - POINT AJOUTÉ EN URGENCE À L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-3 et suivants relatifs aux compétences du Collège communal;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 30 relatif au contrôle « in house »;
Vu la décision du Conseil communal du 15/02/2022 confirmant le recours à l'exception In House pour la mission de services à l'INASEP;
Vu la décision du Conseil communal de 27/06/2023 approuvant le CCH et les conditions du marché de travaux initial;
Vu la décision du Collège communal du 20/12/2023 attribuant le marché de travaux;
Vu la décision du Collège communal du 17/09/2025 résiliant le marché de travaux attribué à l'entreprise MDN SA pour défauts d'exécution;
Considérant la nécessité de relancer le marché de travaux de réfection de la voirie et de l'égouttage de la Rue Franz Pelouse suite à cette résiliation;
Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune de Profondeville souhaite encore une fois recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
Considérant que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Considérant qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Considérant que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Considérant qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Considérant qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant qu'au terme de l'article 1 « constitution » et de l'article 8 « répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant qu'une nouvelle convention doit être conclue avec l'INASEP pour une nouvelle mission de services englobant notamment l'actualisation des tarifs et l'ajout de 350 heures de surveillance, pour un montant estimé de 96.156,00 € HTVA;
Considérant que cette mission est confiée à l'INASEP en vertu de l'exception In House;
Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2022 relative à l'arrêt de la liste des projets subsidiés par la SPW via le PIC-PIMACI 2022-2024 et dont fait partie la rue Franz Pelouse ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la SPW, dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024, tel et qu'approuvé et notifié par le SPW dans son courrier du 24 novembre 2022 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.400.000,00 € HTVA ou 1.694.000,00 € TVAC se répartissant de la manière suivante :
Travaux de voirie : 1.100.000,00€ HTVA (hors frais d'études)
Travaux d'égouttage : 300.000,00€ HVAC (hors frais d'études)
Vu l'avis favorable n° 74/2025 remis par la Directrice financière en date du 27/10/2025;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article budgétaire 877/735-60 (Projet 20220066) ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : De confirmer l'application de l'exception « In House » prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de recourir à l'Intercommunale INASEP pour la nouvelle mission de services relative à la Rue Franz Pelouse.
Art. 2 : D'approuver la nouvelle convention conclue avec l'Intercommunale INASEP pour la mission de services Rue Franz Pelouse, pour un montant estimé de 96.156,00 € HTVA (hors essais).
Art. 3 : De prendre connaissance de l'estimation du marché que s'élève à 1.400.000,00 € HTVA ou 1.694.000,00 € TVAC, (hors frais d'études) pour les travaux de voirie et d'égouttage répartis de la manière suivante :
Travaux de voirie : 1.100.000,00€ HTVA (HTVA et hors frais d'études).
Travaux d'égouttage : 300.000,00€ HVAC (HTVA et hors frais d'études).
Art. 4 : *De passer le marché par la procédure ouverte.*
Art. 5 : D'imputer la dépense totale estimée pour la mission INASEP de 96.156,00 € HTVA sur le crédit inscrit à l'article budgétaire 877/735-60/2022 (Projet n° 20220066) du Budget Extraordinaire de l'exercice 2022.
Art. 6 : De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

Huis-clos

Personnel

L. Bournonville quitte la séance.

29. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE EN DATE DU 01.05.2026 - EMPLOYÉE D'ADMINISTRATION STATUTAIRE.

30. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Bourgmestre,
L. DELIRE